

ARRÊTÉ :

CIRCULATION ALTERNEE AVEC FEUX TRICOLORES RUE SAINT JEAN 2026_031_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à L.131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.R44, R53.2, R 225 et R 225.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les décrets du 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des Routes à Grande Circulation

En raison de l'affaissement d'un tampon d'assainissement au niveau du 9 rue Saint Jean

Vu la nécessité :

- de restreindre la circulation en demi chaussée à l'aide d'un alternat par feux tricolores,
- de limiter la vitesse à 30 km/h pour les véhicules légers et les poids lourds

Arrête

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 04 mars 2026 et jusqu'à la fin de la restriction, la circulation rue Saint Jean sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la mairie de Saint-Riquier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et la secrétaire de Mairie ont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à Saint-Riquier, le 04 mars 2026

Le Maire,

Yves MONIN

